CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

## Institution et mandat de la CLPS pour la période administrative 2020 – 2023

# Conférence latine de la pédagogie spécialisée

## Décision du 21 novembre 2019

**L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,**

Vu l'article 1 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,

Vu l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Vu les chapitres 3.4, 3.6 et 3.7, ainsi que les objectifs 3.1.1, 3.1.4, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.5, 3.3.1, 3.3.2, 3.5.1, 3.9.1 et 3.10.4 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

### Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chef/fe/s de service et de responsables cantonaux est instituée, sous le nom de conférence de la pédagogie spécialisée (ci-après CLPS), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant de la pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans et pour les divers degrés d'enseignement et elle assume dans ce domaine les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP[1] et les objectifs qui lui sont attribués dans le programme d'activité 2020 – 2023 de la CIIP.

### Art. 2 Tâches particulières

[1] La CLPS est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec les conférences latines de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement post-obligatoire, ainsi qu'avec le Secrétariat général, des missions suivantes :

a) elle procède à un échange et un recueil réguliers d'informations et d'expériences entre cantons membres, et vis-à-vis de la CDIP et des conférences régionales alémaniques, dans le contexte de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 ;

[1] L'article est rappelé au terme du présent mandat.

b) elle assure la coordination de l'usage dans les cantons latins et le suivi de l'évolution sur le plan national des instruments découlant de cet accord intercantonal ;

c) elle identifie les questions et problématiques prioritaires dans son domaine et à l'interface avec les secteurs couverts par d'autres conférences de chef/fe/s de service, les approfondit en étroite concertation avec les responsables concernés, puis détermine et suggère des mesures et solutions à l'usage des cantons ;

d) elle conseille les organes de la CIIP sur les aspects spécifiques touchant au choix et à la réalisation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques numériques, ainsi qu'à la formation initiale et continue des enseignant/e/s généralistes et spécialisés ;

e) elle organise, en collaboration avec les organes nationaux en charge des responsabilités statistiques, un dispositif léger de veille et d'étude pouvant porter sur certaines formes de handicaps et de besoins éducatifs particuliers ; elle coordonne avec le Secrétariat général l'éventuelle attribution de mandats à des tiers ou des institutions ;

f) elle assure des relations de travail avec les institutions de recherche et de formation spécifiques à ce domaine, ainsi que, selon les nécessités, avec les associations faîtières des groupes professionnels intervenant dans la pédagogie spécialisée.

[2] D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CLPS par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service et des secrétaires généraux.

## Art. 3 Compétences décisionnelles

[1] Par délégation de compétences de l'Assemblée plénière, la CLPS a pouvoir de décision engageant la CIIP sur les questions suivantes, sous réserve d'accord préalable sur les questions budgétaires :

a) l'organisation d'une journée d'étude thématique, en principe annuelle, à l'intention des milieux concernés ;

b) la préparation, en étroite collaboration avec le Centre suisse de pédagogie spécialisée, d'informations spécifiques utiles au travail dans le domaine de la pédagogie spécialisée ou à la formation des professionnel/le/s de ce domaine ;

c) la constitution de commissions de coordination ou de groupes de travail non permanents, qui lui sont directement rattachés et contribuent à l'accomplissement de ses missions.

[2] À l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, la CLPS ne communique auprès du public ou ne traite avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière ou, selon les cas, de la secrétaire générale.

## Art. 4 Composition

[1] La CLPS est composée d'au moins neuf membres, répartis de la manière suivante :

a) pour chaque canton membre de la CIIP, le/la chef/fe de service de la pédagogie spécialisée ou le/la responsable délégué/e par le/la Chef/fe de Département ; en fonction de son organisation particulière, un canton peut déléguer deux personnes, tout en ne disposant que d'une seule voix ;

b) le/la directeur/trice du Centre suisse de pédagogie spécialisée, participant comme invité/e permanent/e avec voix consultative dans le cadre des mandats de prestations attribués au CSPS par la CDIP et, à titre subsidiaire, par la CIIP.

[2] Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

**Art. 5** **Présidence, vice-présidence et secrétariat**

[1] La présidence est assurée par un/e délégué/e cantonal/e pour une durée de deux ans non immédiatement renouvelable, la conférence s'organisant elle-même.

[2] La vice-présidence est assurée en règle générale par le/la représentant/e du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Le secrétariat de la conférence et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice scientifique du Secrétariat général.

**Art. 6** **Bureau**

[1] La CLPS peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister la présidence, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.

[2] Le bureau comprend au moins le/la président/e, le/la vice-président/e et un/e membre, tous issus de cantons différents. Le secrétariat en est assuré par le/la collaborateur/trice scientifique du Secrétariat général.

**Art. 7** **Fonctionnement**

[1] La CLPS se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

[2] Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

[3] Le budget de fonctionnement de la CLPS et des commissions de coordination et groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.

[4] Les membres siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

**Art. 8** **Entrée en vigueur et durée**

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

**Art. 9** **Dispositions finales**

Le mandat de la CLPS du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti
Présidente

Pascale Marro
secrétaire générale

Rappel du cadre statutaire

## STATUTS DE LA CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015 (extrait)

### Art. 10 Conférences de chefs de service

[1] Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

[2] Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

a) exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
b) étudier, préaviser ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
c) formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
d) procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
e) gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière;
f) prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

[4] A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.